

18.000

MJ
N° 881
DU 28 /12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

AUDIENCE DU VENDRED 28 décembre 2018

M.YAPI ATTIA GETHEME
MICHEL
(SCPA PARIS VILLAGE)
C/
GROUPE CABINET
INDUSTRIEL D' EXPERT
TECHNIQUE-MECANIQUE
METROLOGIE
INDUSTRIELLE
ENVIRONNEMENTALE ET
JUDICIAIRE (CIETB)
**(SCPA ORE –DIALLO –LOA
&ASSOCIES)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-huit décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **SORI HENRIETTE**, Président de chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur YAPI ATTIA GETHEME MICHEL né le 10 juillet 1977 à Youhou/Lopou, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Maroc ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par SCPA PARIS VILLAGE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Groupe Cabinet Industriel d'Expertise Technique-Mécanique – Métrologie Industrielle – Environnementale et Judiciaire(CIETB) dont le siège social est situé à Abidjan 21 BP 306 Abidjan 21, TEL : 23 45 4541, cel : 66 02 30 21 ;

INTIME;

Représente et concluant par la SCPA ORE –DIALLO LOA ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière référé a rendu l'ordonnance N° 1365 du 21 décembre 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 17 Janvier 2018, sieur YAPI ATTIA GETHEME MICHEL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné le Groupe Cabinet d'Expertise Technique – Mécanique-Métrologie Industrielle-Environnementale et Judiciaire (CIETB) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 Janvier 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 113 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties et surtout à la demande de la SCPA PARIS VILLAGE ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Vendredi 28 décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-huit décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 17 janvier 2018, YAPI Attia Gethème Michel a relevé appel de l'ordonnance n°1365 R/2017 rendue le 21 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en cause a statué ainsi qu'il suit :

Recevons l'action du groupe CIETB ;
L'y disons bien fondé ;

Constatons la résiliation du bail liant les parties ;
Ordonnons l'expulsion de YAPI Attia Michel des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
La condamnons en outre aux dépens ;

Par courrier en date du 02 mai 2018, monsieur YAPI Attia Gethème Michel a déclaré se désister de cet appel ;

Le Groupe Cabinet Industriel d'Expertise Technique-Mécanique-Métrologie-Industrielle-Environnementale et Judiciaire (CIETB) a indiqué suivant courrier du 29 juin 2018 ne pas s'opposer au désistement d'appel ;

Il sied dès lors de donner acte à monsieur YAPI Attia Gethème Michel de son désistement d'appel et mettre les dépens de l'instance à sa charge leur charge ;

PAR CES MOTIFS

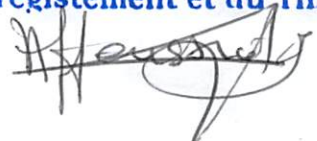
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à monsieur YAPI Attia Gethème Michel de son désistement d'appel ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N 100 28 28 10
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2018
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord 150
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




Le Chef de bureau,
REQ-1: Bureau des francs
REGISTRAR
ENREGISTRAR
D.R. 100 francs